

EPE / Spa
MEKHANCHA NAFAA

- CAHIER DES CHARGES -

OBJET :

*Réalisation de deux Etables de 60 et 15
Vaches Laitières*

APPEL D'OFFRE
NATIONAL

N° :/EPE/SPA M.N/2013

LETTRE DE SOUMISSION

Je soussigné(e),

Nom et prénom:.....

Profession:

Demeurant à :.....

Agissant au nom et pour le compte de:.....

Inscrit (e) au registre de commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser)
de:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

- Remet, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.

- Me soumetts et m'engage envers la Direction de L'EPE/Spa MEKHANCHA Nafâa Cne DJEBALLAH Khemissi Wilaya de Guelma à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (Indiquer le montant de l'offre en lettres et en chiffres) :

- H.T **En chiffre** :.....

- H.T En lettres:

- En T.T.C En chiffres :

- En TTC **En lettre** :

- M'engage à exécuter le marché dans un délai de :

- En chiffres :..... en lettres :

- Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire ou C.C.P N° :..... Adresse :

- Affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées dans la législation et la réglementation en vigueur.

- Certifie sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 08 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournies ci-dessus sont exacts.

Fait à....., le.....

Le soumissionnaire

(Nom, Qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

DECLARATION A SOUSCRIRE

- Dénomination de la société :
- Ou raison sociale :
- Adresse du siège social :
- Forme juridique de la société :
- Montant du capital social :
- Numéro et date d'inscription au registre de commerce, au registre de l'artisanat et des métiers, ou autres (à préciser) de :
- wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché :
- Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, du ou des responsables statutaires de la société et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché
-
- Le déclarant atteste que la société est qualifiée et/ou agréé par un organisme spécialisé à cet effet ; lorsque cela est prévu par des textes règlementaires.
- Dans l'affirmative : (indiquer l'organisme qui a délivré le document ; son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration) :
- Le déclarant atteste que la société a réalisé pendant les trois dernières années un chiffre d'affaires annuel moyen de :
En chiffres :
- En lettres :
- Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de la société au greffe du tribunal, section commerciale ? :
- Dans l'affirmative : (préciser la nature de ces privilèges et nantissements et identifier le tribunal) :
.....
- Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite, liquidation, ou de cessation d'activité :
.....
- Le déclarant atteste que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité :
- La société est-elle en état de règlement judiciaire ou de concordat ? :
- Dans l'affirmative : (identifier le tribunal et indiquer la date du jugement ou de l'ordonnance dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité et le nom et l'adresse du syndic de règlement judiciaire) :
- La société fait-elle l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de concordat? :
- Dans l'affirmative : (identifier le tribunal et indiquer la date du jugement ou de l'ordonnance dans quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité et le nom et l'adresse du syndic de règlement judiciaire) :
- La société a -t- elle été condamné en application des dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée relative à la concurrence ? :
- Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision) :
- Le déclarant atteste que la société est en règle avec ces obligations fiscales, parafiscales et l'obligation de dépôt légal de ces comptes sociaux :
- La société s'est -elle rendue coupable de fausses déclaration ? :
- Dans l'affirmative : (préciser à quelle occasion, la sanction infligée, et sa date) :

- La société a-t-elle fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant sa probité professionnelle ? :
- Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date du jugement) :
- La société a-t-elle fait l'objet de décision de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrages ? :
- Dans l'affirmative : (indiquer les maîtres d'ouvrage concernés, les motifs de leurs décisions, s'il y a eu recours auprès de la commission nationale des marchés compétente, ou de la justice et les décisions ou jugements et leurs dates) :
- La société est-elle inscrite sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics prévus à l'article 61 du décret présidentiel N° 10-236 du 07/10/2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ? :
- Dans l'affirmative : (indiquer l'infraction et la date d'inscription à ce fichier) :
- La société est-elle inscrite au fichier national des fraudeurs, auteur d'infraction grave aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ? :
- Dans l'affirmative : (préciser l'infraction et la date d'inscription à ce fichier) :
- La société a-t-elle été condamnée pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ? :
- Dans l'affirmative : (préciser l'infraction, la condamnation et la date de la décision) :
- La société, lorsqu'il s'agit de soumissionnaires étrangers, a-t-elle manqué au respect de l'engagement d'investir prévu à l'article 24 du décret présidentiel n° 10-236 du 07/10/2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ? :
- Dans l'affirmative : (indiquer le maître d'ouvrage concerné l'objet du marché, sa date de signature et de notification et la sanction infligée) :
- Indiquer le nom, le(s) prénom(s), la qualité, la date et lieu de naissance et la nationalité du signataire de la déclaration :
- J'affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et réglementation en vigueur.
- Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance N° 66-156 du 08/06/1966 modifiée et complétée portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait àle.....

Le Soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et Cachet du soumissionnaire)

DECLARATION DE PROBITE

Je soussigné(e),

Nom et prénom :

Agissant au nom et pour le compte de :

Je déclare sur l'honneur que ni moi ni l'un de mes employés, représentants ou sous-traitants, n'avons fait l'objet de poursuites pour corruption ou tentative de corruption d'agents Publics.

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de conclusion d'un marché, contrat ou avenant constituerait un motif suffisant pour annuler le marché, le contrat ou l'avenant en cause. Elle constituerait également un motif suffisant prendre toute autre mesure coercitive, pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste d'interdiction des opérateurs économiques de soumissionner aux marchés publics, la résiliation du marché ou du contrat et/ou l'engagement de poursuites judiciaires

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 08/06/1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à.....le :

Le Soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

ETAT DE RENSEIGNEMENTS

- 1) - Raison sociale :
- Adresse siège social : -
- Adresse postale :
- Numéros de téléphone :
- Numéro de fax :
- Adresse e-mail :
- 3) - Nature juridique de l'entreprise :
- 4) - Capital social :
- 5) - Renseignement sur toute action judiciaire à laquelle l'entreprise a été condamnée au cours des cinq (05) dernières années y compris toute action en cours (y compris paiement de dommage et intérêts) :
-
-
- 6) - Description de la structure de l'entreprise et de sa spécialisation :
- Société mère et société filiale, description du rôle que joueraient ces sociétés pour la réalisation du Marché :
-
-
- 7) - Nom, Prénom, Nationalité, Titre :
-
-
- Du ou des dirigeants :
-
-
- Des cadres qui s'occuperont du projet :
-
-
- Des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise :
-
-
-

Fait àle.....

Le Soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et Cachet du soumissionnaire)

REGLES ET CONDITIONS PRESCRITES AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment le décret présidentiel N° 10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics.

Tout candidat soumissionnaire au cahier des charges et au présent appel d'offres, est mis dans l'obligation de respecter scrupuleusement les règles et conditions fixées par le présent document sous peine de nullité de son offre.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des prestations se fera selon le cahier des clauses techniques.

ARTICLE 3 : QUALIFICATION

Le présent appel d'offres national est ouvert suivant les articles 26.28 et 29 décret présidentiel N° 10/236 du 07/10/2010 modifié et complété aux candidats soumissionnaires qualifiés dans le domaine de bâtiment **catégorie 01 et plus**.

Le soumissionnaire est tenu à annexer à son offre tout document justifiant ses moyens et sa capacité technique et financière.

En cas où l'appel d'offre sera déclaré infructueux le marché sera passé de gré à gré après consultation suivant l'article 44 du décret présidentiel N° 10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics

ARTICLE 4 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supportera toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre. Le service contractant, ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offre.

ARTICLE 5 : VISITE DE SITE

Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner les lieux de projet et les environs, et de réunir son offre. Les dépenses résultant de cette visite seront à la charge du soumissionnaire.

Observation : Le retrait du cahier des charges servant de base aux soumissionnaires pour élaborer leurs offres est retiré auprès de L'EPE/SPA MEKHANCHA NAFAA sise dans la commune djeballah khemissi wilaya de GUELMA **TI : 0661360348- 0661360566** contre paiement d'une somme de 3000.00DA. La soumission est à déposer sous double enveloppe (l'une technique et l'autre financière) dans une enveloppe extérieure à la :

.....

ARTICLE 6 : DOCUMENTS

Tout soumissionnaire participant aux marchés publics de l'état doit appuyer son offre de prix par tout document d'existence d'identification de son entreprise à savoir :

a / Offre Technique:

- Déclaration de probité.
- Déclaration à souscrire
- Instructions aux soumissionnaires
- Certificat de qualification dans le domaine de bâtiment (photocopie légalisé)
- Extrait de rôle apuré ou avec échéance (photocopie légalisé)
- Extrait du Casier judiciaire Original
- Attestation de mise à jours CNAS, CASNOS + CACOBATH.
- photocopie du registre de commerce légalisé
- statuts pour les entreprises (pour les sociétés avec délégation de la signature des gérants).
- Bilans financiers des trois dernières années 2010-2011-2012.
- La liste des moyens humains (nombre d'ouvriers déclarés sur l'attestation CNAS)
- La liste des moyens matériels (cartes grises et factures d'achat)
- Référence professionnelles. (Durant les cinq dernières années).
- Planning des réalisations.
- Immatriculation fiscale.
- C.P.S
- Déclaration du dépôt des comptes sociaux.

Obs ; légalisation de l'offre technique doit être récente (Année 2013.)

Pièces éliminatoires :

- Registre de commerce.
- Certificat de qualification.
- Casier judiciaire
- Déclaration des comptes sociaux (pour les sociétés)
- Immatriculation fiscale.
- Déclaration de Probité
- Déclaration à souscrire

Pièces fiscale et de sécurité sociale :

Toute pièce énumérée ci après à savoir : CNAS-CASNOS-CACOBATH--Extrait de rôle , manquante dans le dossier technique peut être fournie après la remise des offres en tout état de cause avant la signature du marché (article 51) du décret présidentiel 10/236 du 07/10/2010 Alenia 1.6em tirer.

b/ Offre Financière:

- lettre de soumission
- bordereau des prix unitaire dûment rempli et signé
- devis quantitatif estimatif dûment rempli et signé

Observations :

Ces pièces doivent être fournies en exemplaire dûment certifiée conformes aux originaux »

Le retrait du cahier des charges servant de base au soumissionnaire pour élaborer son offre est à retirer et à déposer sous double enveloppe cachetée aux adresses et délais indiqués dans le placard publicitaire inséré à cet effet dans les quotidiens.

ARTICLE 7 : ECLAIRCISSEMENT RELATIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Un soumissionnaire qui souhaite obtenir des éclaircissements relatifs aux dossiers d'appel d'offre, peut prendre contact avec le maître de l'ouvrage avant la date de dépôt des offres.

ARTICLE 8: MODIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

8.01 - A Tout moment préalablement à la date de dépôt des offres fixée, le service contractant peut pour quelque motif que se soit, sur sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'éclaircissement présentée par le soumissionnaire, modifier les documents d'appel d'offre en procédant à la publication d'un additif, toutes modification doit faire l'objet d'un visa du comité des marchés publics de la Wilaya.

8.02 - L'additif sera transmis par lettre, télex ou par fax à tous les soumissionnaires qui ont retiré le dossier d'appel d'offre, et aura la valeur obligatoire à leur rencontre.

8.03 - Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour modifier leur soumission conformément à l'addendum, le service contractant a la faculté, de reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres, conformément aux dispositions du présent document.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES

Les offres resteront valides pendant une période de Trois (03) mois et vingt et un (21) jours indiquée dans l'avis d'appel d'offre. Dans le cas exceptionnel, le service contractant pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, pour une période donnée ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres, sa demande et les réponses qui y seront faites, devant être données par écrit ou par télégramme.

ARTICLE 10 : FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

Le soumissionnaire préparera les documents constituant son offre en une originale et une copie. En cas de divergence entre l'exemplaire originale et la copie, l'original fera foi.

ARTICLE 11 : DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

La date limité de dépôts des offres est fixé à **21** jours à partir de la première publication dans le journal à **12H.00** au siège de **L'EPE/SPA MEKHANCHA NAFAA** sise dans la commune **djeballah khemissi wilaya de GUELMA**

Dans une enveloppe anonyme portant la mention suivante :

« SOUMISSION A NE PAS OUVRIR »

APPEL D'OFFRES NATIONAL

N° /EPE/Spa.M.N/2013

ARTICLE 12 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est fixée à **21** (Vingt et un) Jours à compter de la date de la première publication de l'avis d'appel d'offres dans le Bulletin Officiel des marchés de l'opérateur Publics (BOMOP) ou la Presse.

ARTICLE 13 : JOUR ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent être déposées à **10 H.00** mn du dernier jour de la durée de préparation des offres fixée à l'article 11 suscitée

Si ce Jour Coïncide avec un jour Férié ou un Jour de repos légal la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Les offres doivent être déposées à l'adresse Suivante :

EPE/SPA MEKHANCHA NAFAA Commune -DJEBALLAH KHEMISSI WILAYA DE GUELMA

ARTICLE 14 : OFFRES TARDIVES

Toute offre reçue par le service contractant après l'expiration du délai de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 11, sera considérée comme nulle.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS

La date d'ouverture des plis techniques et financières est fixé à 21 jours+03 mois à partir de la 1^{er} publication dans les journaux à 14H00 en présence de l'ensemble des soumissionnaires au siège de **EPE/SPA MEKHANCHA NAFAA Commune -DJEBALLAH KHEMISSI WILAYA DE GUELMA**

Le service contractant établira **un PV d'ouverture des plis**.

ARTICLE 16 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

Détermination de la conformité des offres :

16.01: Après l'ouverture des enveloppes et avant toute évaluation détaillée des offres, le service contractant devra s'assurer que chaque offre conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres, il vérifiera :

a/ pour les offres techniques :

- si les pièces demandées dans le dossier d'A/O sont données (conformément au cahier des charges)
- Si le soumissionnaire répond à tous les critères de qualification.
- Si les documents ont été correctement paraphés et signés.

b/ pour les offres financières :

- Si les pièces demandées dans le dossier d'A/O sont données au complet.
- Si les documents ont été correctement paraphés et signés.

16.02 : Aux fins de la présente clause une offre conforme au dossier d'appel d'offre est une offre qui répond à tous les termes, conditions et spécifications des instructions aux soumissionnaires de l'appel d'offre, sans divergences ni réserves, une divergence ou une réserve est celle qui affecte de façon appréciable l'étendue, la qualité ou l'exécution des travaux ou limite, de façon notable et en contradiction avec les dispositions du dossier d'appel d'offre, les droits du service contractant ou les obligations de l'entreprise au titre du marché, et dont la correction affecterait injustement la position des autres soumissionnaires qui en ont présenté des offres conformes au dossier d'appel d'offre.

16.03 : lorsqu'une offre n'est pas conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offre, elle sera rejetée par le service contractant et ne pourra être par la suite rendue conforme au dossier d'appel d'offre ni par correction ni par retrait subséquent de la réserve ou divergence aux conditions de l'appel d'offre qui pourraient être effectuées par le soumissionnaire.

ARTICLE 17 : CORRECTION DES ERREURS

17.01 - Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres, seront vérifiées par le service contractant, pour rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le service contractant de façon suivante :

- Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre, et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.

17.02 - Le montant figurant à la soumission sera rectifié par le service contractant conformément à la procédure décrite ci-dessus, et avec le consentement du soumissionnaire, sera considéré comme engageant ce dernier. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

ARTICLE 18 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Le service contractant effectuera l'évaluation et la comparaison des offres qui ont été reconnues conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 19 : CRITERES D'ATTRIBUTION DES OFFRES

- Les entreprises éligibles à l'offre financière sont les entreprises ayant totalisé **30 points** et plus
- Le service contractant attribuera le marché à l'entreprise ayant proposé l'offre Financière la moins disante.
- En cas d'égalité de l'offre financière le service contractant attribuera le marché à l'entreprise ayant totalisant le plus grand nombre de points dans l'offre technique.

Les soumissionnaires peuvent participer dans un lot ou les 03 lots mais ne peuvent être retenue que pour un seul lot suivant l'ordre chronologique du présent cahier des charges et chaque lot comprend un dossier technique.

- Critères d'évaluation

1- PARTIE TECHNIQUE : (100 Points)

Cette phase se distingue comme suit :

A- Moyens humains à mettre en œuvre pour le projet dûment justifié 20 POINTS :

Le nombre d'ouvriers Déclarés de la Mise à jour CNAS

- Encadrement :** 1- grade ingénieur ou architecte en bâtiment 06 points
- 2- grade technicien en bâtiment 04 points

La note maximum pour l'encadrement est plafonnée à 10 points.

L'encadrement doit être appuyé par un contrat notarié + diplôme.

Effectifs : 01 point par ouvrier plafonné à 10 points.

NB : Le nombre des ouvriers à noter est le nombre d'ouvriers déclarés sur la mise à jour CNAS après déduction du nombre du personnel de l'encadrement s'il existe.

B- Moyens matériels à mettre en œuvre pour le projet dûment justifié 25 POINTS :

Par des cartes grises, et factures d'achat et récépissé de dépôt de carte grise

les Moyens Matériels : 25 Points

- Bétonnière ou pompe à béton05 points
- Camions05 Points par camion Plafonné à 10 Points
- Pelle mécanique05 points
- Chargeur ou rétro chargeur05 points

C- Références professionnelles dûment justifiées 25 POINTS :

Par des attestations de bonne exécution comportant le montant pour chaque projet réalisée par l'entreprise durant les cinq dernières années.

Projet déjà réalisés:

Deux points et demi (2,5) points par projet dont le montant supérieur ou égal à 6.000.000.00 plafonnés à 10 points.

Cinq points (05) par projet dont le montant supérieure à 10.000.000.00 DA plafonnés à 25 points.

D- le Délai d'exécution : 15 points

La note maximale sera attribuée au délai proposé le plus court.

Les autres délais seront affectés d'une note au prorata conformément à la formule suivante :

$$\text{Note de l'offre} = \frac{\text{Note maximale} \times \text{délai minimum}}{\text{Délai de l'offre}}$$

E- Qualification : 15 points

- Catégorie 01 08 points
- Catégorie 02 10 points
- Catégorie 03 12 points
- Catégorie 04 et plus 15 points

ARTICLE 20 : RECOURS

Conformément à l'article 114 du Décret présidentiel N°10/236 du 07/10/2010, modifié et complété portant réglementation des marchés publics .le soumissionnaire peut introduire un recours dans 10 jours a compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché auprès de la commission des marchés publics de la Wilaya.

La commission des marchés compétente donne un avis dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai de 10 jours fixé ci-dessus.

Cet avis est notifié au service contractant et au requérant.

ARTICLE 21 : REJET DE L'OFFRE

Toute fois, La commission d'analyse des offres peut proposer au service contractant le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenue ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur de bâtiment. Et ce, conformément à l'article 125 du Décret présidentiel N°10/236 du 07/10/2010, modifié et complété portant réglementation des marchés publics

Le service contractant peut rejeter l'offre retenue par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifie les justifications fournis, si l'offre, la moins disante, retenue provisoirement parait anormalement basse.

ARTICLE 22 : SANCTION

Conformément à l'article 25 du Décret exécutif n°: 05/114 du 07 avril 2005, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupe d'entreprises:

- Ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat.
- Ayant produit des faux documents au moment de sa soumission.
- Ayant enfreint la législation du travail en notamment n'avoir pas déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociale.

Encourt des sanctions allant de la mise en garde au retrait provisoire ou définitif du certificat de qualification et de classification professionnelle.

Le cahier des charges fixant les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés doit comporter une clause précisant les sanctions encourues par l'entreprise ou le groupe d'entreprises défaillants telles qu'éditées par le présent article.

Le comité national ou la commission de Wilaya évalue le degré de gravité de la faute et prononce la sanction adéquate.

Fait à le :.....

Le Soumissionnaire

CPS PARTIE A
CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : PARTIES CONTRACTANTES :

Le présent cahier des charges est Passé entre monsieur **Le directeur de l'EPE/Spa MEKHANCHA Nafâa** désigné par « **le service contractant** »

: D'UNE PART

Et

L'ENTREPRISE: : REPRESENTEE PAR
DESIGNE PAR « **Cocontractant** »

D'AUTRE PART

ARTICLE 02 : OBJET DU CAHIER DE CHARGES

Le présent cahier de charges a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation des travaux de : **PROJET : RÉALISATION DE DEUX ETABLES DE VACHE DE 15 ET 60 PLACES AU NIVEAU DE L'EPE/Spa MEKHANCHA NAFAA (ZEMZOUMA -DJEBALLAH KHEMISSI)**

ARTICLE 03 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le programme de réalisation des travaux à la charge du cocontractant tel qu'il est défini à l'article 02 et le devis descriptif se compose de :

Et composé comme suit :

1. Terrassement Généraux
2. Gros œuvre
3. Maçonnerie
4. Enduits
5. Revêtements
6. peinture et Vitrierie
7. Menuiserie
8. Menuiserie Métallique
9. Electricité
10. Assainissement
11. Plomberie Sanitaire
12. Charpente métallique
13. VRD

Leurs natures et leurs importances sont décrites au bordereau et au devis annexes au présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 04 : MODE DE PASSATION

Le marché sera passé selon la procédure d'Appel d'offre National ouvert suivant les articles 26, 28 et 29 du décret présidentiel N° 10-236 du 07 octobre 2010. modifié et complété portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 05 : MONTANT DU MARCHE (à ne pas remplir)

Le montant en TTC du présent marché est arrêté à la somme de :

En chiffres.....DA

En lettres

ARTICLE 06 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles constituant la soumission sont :

1. La lettre de soumission
2. La déclaration à souscrire
3. Déclaration de probité.
4. Le cahier des prescriptions spéciales
5. Le descriptif des travaux
6. Le bordereau des prix unitaires
7. Le devis quantitatif estimatif
8. La série des documents graphiques
9. Le planning d'exécution des travaux

ARTICLE 07 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation des travaux définis dans la présente soumission est de (en chiffre et en lettre)
..... Mois y compris les vendredis et les jours fériés. Ce délai commence à
courir à partir de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

ARTICLE 08 : DOMICILIATION BANCAIRE

Les règlements des sommes dues seront effectués par le service contractant au compte de l'entreprise ouvert auprès
de.....
Sous le N° au nom de

ARTICLE 09 : DESIGNATION DU MAITRE DE L'ŒUVRE L'organisme désigné par le maître de l'ouvrage
pour le représenter et assurer les fonctions du maître de l'œuvre est le bureau d'études :

ARTICLE 10 : TEXTES ET REFERENCES APPLICABLES AU MARCHE

Le présent marché est soumis aux lois et réglementation en vigueur en Algérie notamment ;

La Loi 06/01 du 20 février 2006 relative a la prévention et à la lutte contre la corruption.

La Loi 03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement

- La loi n° 04/02 du 23/06/2004 modifié et complété fixant les règles applicables aux pratiques commerciales
- Le code civil Algérien, ordonnance 75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée et notamment les dispositions de l'article 554 et suivant, relatifs à la responsabilité civile décennale de l'entrepreneur

L'ordonnance 03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifie et complété

- Ordonnance 66-156 du 08 juin 1966 modifiée et complété par les lois 01.08 et 01.09 du 26 juin 2001.
- Ordonnance N° 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
- Le décret Présidentiel N° 10-236- du 07 octobre 2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics

Du décret exécutif N° 98/67 DU 02 FEVRIER 1998 PORTANT CREATION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE GARANTIE DES MARCHES PUBLICS

Du décret exécutif N° 93/289 du 28 Novembre 1993 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaire du certificat de qualification et de classification professionnel modifie par le décret exécutif N°05-114 du 07 Avril 2005

- .Le cahier des prescriptions communes ayant fait l'objet de la décision N° A/SG/128/86 du 31/12/1986
- Le cahier des prescriptions appliqués dans le domaine des travaux publics et bâtiment approuvé par arrêté 96/99 du 16/10/1964.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés des travaux Approuvés par arrêté ministériel du 21.11.1964.
- Réglementation Technique Algérienne du Bâtiment
- Réglementation Technique de conception et de calcul
- Réglementation Technique de conception et de calcul
- Documentation Technique règlementaire DTR
- Normes pour les matériaux, produits et composants de construction
- Déclaration de probité
- Priorité à la main d'œuvre locale.

Il est spécifié que toutes clauses insérées dans les documents auxquelles se réfère le présent marché et qui serait contraire aux dispositions du Décret Présidentiel N° 10-236 du 07 octobre 2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics devra être considéré comme nulle et de nul effet.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 11 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le programme de réalisation des travaux à la charge du cocontractant tel que défini à l'article 03 et le devis descriptif du présent cahier des charges.

ARTICLE 12 : DELIMITATION ET MISE A DISPOSITION DU SITE :

Le service contractant mettra à la libre disposition du cocontractant les terrains à construire un mois avant le démarrage des travaux. Aussi il est tenu de s'assurer que les terrains sont exempts d'entraves, droit de tiers etc. qui pourrait gêner ou retarder l'exécution des travaux. Le Service contractant prendra soin à ce que les V.R.D primaires donneront accès au chantier et seront exécutés avant le commencement des travaux, afin qu'aucune opération ne puisse être retardée ou reportée.

ARTICLE 13 : OPERATION PREALABLE :

L'implantation des ouvrages est à la charge du cocontractant qui doit l'exécuter conformément aux plans topographiques mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage.

Le cocontractant est responsable des niveaux, alignements et dimensions des travaux exécutés et de la fourniture des instruments et de la main d'œuvre.

Le service contractant sera responsable uniquement de leur vérification.

En cas de constatation d'erreurs dans les documents, le cocontractant doit en aviser le service contractant, qui apportera les corrections nécessaires.

ARTICLE 14 : QUALITE ET NORMES DES MATERIAUX UTILISES :

Tous les travaux compris dans la présente soumission seront exécutés avec des matériaux de première qualité dans l'espace demandé et devront satisfaire à toutes les conditions exigées par le cahier des prescriptions communes par les dispositions spéciales de la présente soumission et du bordereau des prix.

Le cocontractant devra, avant de commencer les travaux, soumettre à l'approbation du Service contractant tous les échantillons nécessaires à toutes les résistances en laboratoire et d'homologation.

Tous les échantillons devront être agréés par le Service contractant et tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux échantillons.

ARTICLE 15 : ORIGINE DES MATERIAUX :

Les matériaux et produits fabriqués nécessaires à l'exécution des travaux ou fournitures devront obligatoirement provenir de l'industrie algérienne, chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y satisfaire dans les conditions techniques fixes au marché, quelles que soit les prévisions faites par le titulaire du marché au moment de l'établissement de sa proposition.

Des dérogations pourront être accordées que si le titulaire du marché apporte la preuve que l'industrie algérienne n'est pas en mesure de fournir les dits produits dans les délais normaux après qu'il aura passé

Lui-même les commandes en temps opportun.

ARTICLE 16 : EMPLOI DES EXPLOSIFS :

Le cocontractant n'est pas autorisé à employer les explosifs mais l'emploi d'une brise roche.

ARTICLE 17 : MATERIAUX PROVENANT DES SITES HISTORIQUES ET MONUMENTS :

L'emploi des matériaux provenant des ruines antiques et des monuments mégalithiques est formellement interdit.

En cas de découverte par le cocontractant d'objets anciens à l'occasion des fouilles ou de tous autres travaux, il devra en informer aussitôt le Service contractant. L'état se réserve le droit de propriété de tous les objets trouvés.

ARTICLE 18 : ORGANISATION DES CHANTIERS :

a) Installation :

Le cocontractant aménagera à ses frais les bureaux du chantier ainsi que les magasins et hangars nécessaires pour arbitrer les approvisionnements destinés à l'exécution des travaux.

b) Moyens Humains :

Le cocontractant emploiera sur le chantier :

- Des cadres techniques expérimentés et compétents ainsi que des conducteurs chefs de chantiers et chefs de d'équipe capable de diriger et de surveiller les travaux qui leurs sont confiés.
- Des ouvriers qualifiés et des manœuvres nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits et suivant la législation du travail en vigueur.
- Les moyens matériels suffisant pour permettre l'avancement des travaux d'une manière régulière.
- Le cocontractant assurera une surveillance convenable sur son personnel et celui de ses sous-traitants Il sera responsable de leurs faits et gestes.

c) Mesures d'ordre et de sécurité :

Le cocontractant devra obtenir préalablement à tout commencement des travaux, les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux. Les autorisations devront être produites en temps voulu et leur conservation incombe au cocontractant.

Il devra prendre toutes les mesures d'ordre de sécurité et de précaution propre à prévenir les dommages et accidents tant sur le chantier que sur les propriétés avoisinantes et sur la voie publique.

Les travaux d'éclairage, d'alimentation en eau, de clôture, de gardiennage et l'enlèvement des déchets de toutes sortes ainsi que les soins d'urgence en cas d'accident des travailleurs sont à la charge exclusive du cocontractant.

Conduite des travaux :

Le cocontractant assurera de manière permanente, régulière et appropriée la conduite des travaux soit par lui-même, soit par son représentant dûment mandaté et agréé par le Service contractant.

Le représentant du cocontractant devra être doté des pouvoirs suffisants pour l'acceptation des attachements et ordre de service et pour agir au lieu et place du cocontractant dans toutes les circonstances relatives à l'exécution du marché. Dans tous les cas, la responsabilité du cocontractant demeure engagée.

ARTICLE 19 : REPRESENTATION DES PARTIES :

Chaque partie nommera un ou plusieurs représentants munis des pouvoirs suffisant pour agir en ses lieux et places en toutes circonstances relatives à l'exécution des travaux et pour prendre toute décision nécessaire à cet effet. Le partenaire cocontractant prendra soin d'être dûment représenté sur son chantier par un représentant compétent pendant la durée des travaux. La désignation des représentants des parties au marché fera l'objet d'un procès verbal de chantier.

ARTICLE 20 : INTERVENTION DU BUREAU DE CONTROLE :

Le service contractant pourra en tout temps effectuer des inspections et des contrôles sur le site dans les chantiers ainsi que les magasins, entrepôts ou unité de fabrication du cocontractant sans que cela ne dégage ce dernier de sa responsabilité.

Le service contractant pourra déléguer son pouvoir d'inspection et de contrôle à l'ingénieur ou à toute autre personne de son choix.

ARTICLE 21 : REUNION DE CHANTIER :

En accord avec le service contractant, le Maître d'œuvre et le cocontractant procéderont à des réunions de chantier hebdomadaires. L'objectif principal de ces réunions est d'assurer une meilleure coordination des différents lots et un bon déroulement des travaux conformément au programme d'exécution arrêté. Chaque partie sera tenue de se faire représenter par un de ses représentants désignés conformément à l'article 19 ci-dessus. A l'issue de chaque réunion un procès verbal sera dressé par le Maître de l'œuvre et remis aux parties pour signature et approbation.

ARTICLE 22 : CONSTATATION DES TRAVAUX :

Les travaux réellement exécutés par le cocontractant feront l'objet d'attachements dressés mensuellement et contradictoirement par le Service contractant, le Maître de l'œuvre et le cocontractant.

Les situations seront établies en huit exemplaires par le cocontractant et seront transmis entre le 1er et le 5 de chaque mois pour vérification et paiement. Les délais ouverts pour procéder au paiement de ces situations sont de trente (30) jours à compter de la date de fin des délais ouverts pour la constatation des travaux.

ARTICLE 23 : PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX :

Le cocontractant devra soumettre à l'approbation du service contractant, un programme indiquant le processus et les méthodes qu'il se propose d'employer pour l'exécution du présent marché.

Il devra aussi fournir par écrit et pour information un état détaillé des dispositions qu'il compte prendre ainsi que le matériel et les installations qu'il prévoit.

ARTICLE 24 : NETTOYAGE ET REGLEMENT DU CHANTIER :

Après achèvement des travaux, le cocontractant devra procéder au règlement du chantier et à l'enlèvement de tout matériel, des matériaux excédentaires, des gravats et des installations provisoires de toute nature. Il laissera les lieux et les ouvrages en bon état de propreté.

La réception définitive pourra être différée si ces conditions ne sont pas remplies.

Le service contractant se réserve le droit de fixer un délai convenable pour le nettoyage du chantier. Passé ce délai et après mise en demeure, il pourra charger d'autres entreprises de nettoyer et de balayer les sites aux frais exclusifs de l'entreprise défaillante.

ARTICLE 25: UTILISATION DE LA MAIN D'OEUVRE LOCALE ET RESPECT DES REGLES DE L'ENVIRONNEMENTY ET LE RESPECT DU TRAVAIL :

L'entreprise est appelé à utiliser de la main d'œuvre locale et a la protection de l'environnement et le respect de la législation du travail en application de l'article 14 du décret 08/338 en date du 26/10/2008 portant réglementation

des marchés publics en application des dispositions prévues dans l'article 5 du décret présidentiel n°10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 26 : DOMICILE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT :

Le cocontractant devra élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Service contractant dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du marché.

Passé ce délai, toutes les notifications concernant son entreprise sont valables lorsqu'elles sont faites à l'APC de la commune du lieu de la situation du projet.

Après la réception définitive des travaux, le cocontractant est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux.

ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE :

Conformément aux articles 107, 108 et 109 du décret présidentiel N° 10-236 du 07 octobre 2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics, il n'est pas prévu de la sous-traitance dans le présent marché .

ARTICLE 28 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET IMPREVUS :

Les travaux supplémentaires sont des travaux qui ne sont pas compris dans ce marché mais qui ont un rapport direct avec l'objet.

Le partenaire cocontractant ne doit pas entreprendre des travaux imprévus.

Ces derniers doivent au préalable être demandés par le Service contractant qui ordonnera leur exécution par ordre de service.

Les prestations réalisées dans ce cadre seront réglées par application des articles 29 à 32 du C.C.A.G. Toutes modifications des travaux du montant du marché donneront lieu à un avenant au sens de l'article 105 et 106 du décret présidentiel N°10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX UNITAIRES :

Les prix sont ceux définis dans le bordereau des prix unitaires lesquels comprennent toutes les charges, sujétions et frais nécessaires pour l'exécution des ouvrages (dépenses de matériel, de matériaux et produits fabriqués, frais et salaires personnels, transport, chargement, déchargement, d'assurance, charges diverses, frais des tirages des séries de plans, d'impression des documents écrits, de constitution du marché, assurance globale du chantier etc. ...) à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les prestations fournis en plus ou en moins dans le cadre du marché n'auraient pas d'incidence sur les prix unitaires prévus au marché.

Les opérations nouvelles entrant dans l'objet global du présent marché doivent être introduites dans un bordereau de prix unitaires arrêtés par les deux parties.

ARTICLE 30 : MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT DES TRAVAUX :

Les prestations seront payées suivant les quantités réellement mises en œuvre, c'est à dire au mètre pour tous les travaux faisant l'objet du marché.

La constatation des travaux se fera mensuellement et contradictoirement conformément à l'article 22 ci-dessus.

L'entreprise devra établir la base des attachements désignés par les parties une situation de travaux en 08 exemplaires et l'adresser au Maître de l'œuvre entre le 1er et le 05 de chaque mois pour vérification et service fait.

Le service contractant fera le nécessaire pour ordonner le paiement dès l'approbation des situations de travaux. En tout état de cause, le cocontractant est tenu de présenter mensuellement et dans les délais prescrits ci-dessus une situation de travaux même nulle.

ARTICLE 31 : AVANCE FORFAITAIRE

Il n'est pas prévu des avances forfaitaires.

ARTICLE 32 : AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT :

Il n'est pas prévu des avances sur approvisionnement.

ARTICLE 33 : PENALITE DE RETARD :

Conformément à l'article 90 le décret présidentiel N° 10-236- du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics et au cas où les travaux ne seront pas terminés dans le délai prévu à l'article 07 sus cité et ce retard est imputable aux partenaires contractants est sans qu'il est besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité journalière donnée par la formule suivante :

$$P_j = \frac{M}{7 D}$$

Formule dans laquelle :

P_j = Montant de la pénalité journalière
M = Montant du marché + Avenant s'il y a lieu
D = Délai contractuel exprimé en jour

ARTICLE 34 : INTERETS MORATOIRES :

Conformément à l'article 89 du décret présidentiel N° 10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics. Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne peut dépasser (30) jours à compter de la réception de la situation ou de la facture.

La date du mandatement est portée le jour de l'émission du mandat et par écrit à la connaissance du cocontractant par le service contractant.

Le défaut du mandatement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité au bénéficiaire du cocontractant des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme à partir du jour suivant l'expiration du dit délai jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date du mandatement de l'acompte.

Toutefois dans le cas où le mandatement effectué après le délai de 15 jours fixé à l'alinéa précédant et que les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés en même temps que l'acompte et que la date du mandatement n'a pas été communiquée au contractant, les intérêts moratoires sont dus jusqu'à ce que les fonds soient mis à la disposition du cocontractant.

Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du mandatement de l'acompte entraîne une majoration de 2% du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entier décompté de quantième à quantième.

Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au cocontractant (08) jours au moins avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons imputables au cocontractant qui justifient le refus de mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le cocontractant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal portant bordereau des pièces transmises de l'ensemble des justifications qui lui ont été réclamées.

Le délai laissé au service contractant pour mandater à compter de la fin de la suspension ne peut en aucun cas être supérieur à 15 jours. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le service contractant. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au bénéficiaire celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence enregistrée.

Ces intérêts moratoires peuvent être rétrocédés à la caisse de garantie des marchés publics dès lors que celle-ci est sollicitée pour la mobilisation de la créance née et constatée.

A l'appui de la situation de paiement des prestations il sera le décompte des intérêts moratoires dûment justifiés.

ARTICLE 35 : CAUTION DE BONNE EXECUTION,

Conformément aux dispositions des articles 92.95.97 et 100 du décret Présidentiel N° 10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics le partenaire cocontractant est tenu de fournir une caution de bonne exécution de cinq pour Cent (05%) du montant du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le partenaire cocontractant remet la première demande d'acompte et elle sera établie selon les formes agréées par le service contractant et sa banque

ARTICLE 36 : CAUTION DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 98 du décret présidentiel N° 10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés une caution de garantie égale à cinq pour Cent (05%) du montant du marché le cas échéant du montant des avenants est exigée à la réception provisoire des travaux.

Cette caution de garantie est constituée par la transformation de la caution de bonne exécution visée à l'article 35 du présent marché

ARTICLE 37 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE

La Libération de la caution de garantie visée à l'article 35 du présent marché interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception définitive des travaux conformément aux dispositions de l'article 101 du décret 10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 38 : ACTUALISATION DES PRIX :

Si un délai supérieur à la durée de validité de l'offre sépare la date limite de dépôt des offres et celle de l'ordre de commencer l'exécution de la prestation et si les circonstances économiques l'exigent l'actualisation des prix s'applique.

Le montant de cette actualisation est fixé par application de la formule de révision des prix prévue au présent marché c'est-à-dire qu'on applique la formule de révision sans tenir compte de la marge neutralisation des salaires ni termes fixé à 0,15 soit :

$$A = \frac{V - 0.15}{0.85}$$

L'actualisation ne peut être mise en œuvre que pour la période comprise entre la date limite de validité de l'offre et la date de début d'exécution des prestations contractuelles.

ARTICLE 39 : REVISION DES PRIX :

Les prix sont fermes non révisables

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 40 : RESPONSABILITE EN COURS DE TRAVAUX :

Le partenaire co-contractant est tenu de fournir avant l'ouverture de son chantier les copies d'assurance conformément aux articles 175 à 181 de l'ordonnance n° 95/07 du 25-01-1995 relative aux assurances couvrant la valeur totale des travaux à exécuter.

a - Assurances contre les risques d'effondrement de l'ouvrage en cours des travaux

b - Assurance de responsabilité à l'égard des tiers.

Ces risques sont couverts par les contrats d'assurances souscrits auprès d'une assurance algérienne par le cocontractant, à ses frais. La responsabilité du service contractant ne peut être mise en cause en aucun cas.

ARTICLE 41 : ASSURANCE DECENNALE :

Le partenaire cocontractant s'engage à fournir avant la réception définitive des travaux une copie d'une police d'assurance décennale qui devra couvrir la valeur totale des travaux exécutés.

Le délai de (10) dix ans prévus dans les articles 554 à 556 de l'ordonnance 75/58 du 26-09-1975 portant code civil modifiée et complétée, cours à partir du jour qui suit la date de la signature de la réception définitive.

Le cocontractant sera responsable de tous les désordres constatés dans la construction.

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE :

Dès que tous les ouvrages objet du présent marché sont achevés, le cocontractant en avise service contractant par une lettre recommandée avec accusé de réception ; ce dernier procède alors par le truchement de la commission de réception désignée à cet effet aux opérations de la réception provisoire par écrit au moins 07 jours à l'avance.

A l'issue de la visite un procès verbal de réception provisoire sera dressé par les parties (service contractant, Maître de l'œuvre et le partenaire cocontractant) et signé contradictoirement.

ARTICLE 43 : DELAI DE GARANTIE :

Les délais de garantie des travaux faisant l'objet du présent marché sont fixés à 12 mois à compter de la date du procès verbal de réception provisoire des travaux.

Pendant ce délai le cocontractant est tenu de réparer à ses frais toutes les malfaçons et réserves constatées.

ARTICLE 44 : RECEPTION DEFINITIVE :

La réception définitive de l'ensemble des travaux sera prononcée un an après le procès verbal de réception provisoire et la levée de toutes réserves constatées.

En tout état de cause la réception définitive ne pourra être prononcée qu'après la remise au service contractant d'une copie de la police d'assurance décennale.

ARTICLE 45 : NANTISSEMENT :

Le marché peut être nanti dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur l'article 110 du décret N° 10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics.

En conséquence, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique sera remise au cocontractant ».

Le créancier nanti devra se conformer aux dispositions du code civil, relatives au nantissement.

Sont désignés :

Comme comptable chargé des paiements :

Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements : directeur de l'EPE/Spa MEKHANCHA Nafâa représenté par **Monsieur ZENATI Ahcene Président Directeur Général.**

ARTICLE 46 : REGLEMENT DES LITIGES :

Conformément à l'article 115 du décret présidentiel N° 10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatifs et réglementaires en vigueur sans préjudice de l'application de ces dispositions le service contractant doit néanmoins rechercher une solution à l'amiable aux litiges qui pourront naître chaque fois cette solution permet de :

- Retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des deux parties
- Aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché
- Obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux

En cas d'accord des deux partis celui-ci fera l'objet d'une décision Du

Cette décision est exécutoire nonobstant de visa de l'organe de contrôle externe à priori. Le partenaire cocontractant peut introduire avant toute action en justice un recours auprès de la commission nationale des marchés qui donne lieu dans les trente (30) jours à compter de son introduction à une décision.

Cette décision s'impose au service contractant nonobstant l'absence de visa de l'organe de contrôle externe à la priori dans les conditions définies par les dispositions du décret N° 91/314 du 07/09/1991 relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs.

A défaut d'un règlement à l'amiable des litiges éventuels seront portés devant la juridiction compétente du lieu de signature conformément à l'article 8 du code de procédure civile modifié et complété (tribunal administrative de Guelma)

ARTICLE 47 : RESILIATION UNILATERALE :

En cas de manquement grave à ses obligations, le cocontractant est mis en demeure par le service contractant d'avoir à remplir ses engagements dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours.

Faute par lui de remédier à la carence qui lui est reprochée dans le délai fixé par la mise en demeure, le service contractant peut procéder unilatéralement à la résiliation du marché (article 112 et 113 du décret présidentiel N° 10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics.

Aussi, le service contractant pourra prononcer la résiliation unilatérale du marché dans les cas suivants :

- Décès de l'entrepreneur (article 9 du CCAG)
- Sous-traitance sans autorisation préalable (article 11 CCAG)
- Faillite ou règlement judiciaire de l'entrepreneur (article 37 CCAG)

ARTICLE 48 : RESILIATION CONTRACTUELLE :

En vertu de l'article 113 du décret présidentiel N° 10/236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés le. Le service contractant et le partenaire cocontractant peuvent mettre fin à l'amiable à leur relation contractuelle dans les cas cités ci-dessous :

- Augmentation ou diminution de la masse des travaux de plus de 20% du marché (article 30 et 31 CCAG)
- Ajournement ou arrêt des travaux plus d'une année (article 34 du CCAG)
- En cas de force majeure
- En cas de déséquilibre du marché plus de 50%

ARTICLE 49 : FORCE MAJEURE :

En application des dispositions de l'article 27 du C.C.A.G il sera considéré comme force majeure tous évènements imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté et des pouvoirs des deux parties notamment :

- a) Explosion ou impact de mines de bombes les grenades, ou autres explosifs, contaminations etc....
- b) Flot, tremblement de terre, circonstances atmosphérique et tout événement de nature anormale.

Dans tous les cas de force majeurs, les parties doivent se signaler entre elles par écrit dans les 10 jours au plus qui suivent la constatation de l'événement conformément à l'article 27 du C.C.A.G.

Quand une situation de force majeure est rencontrée pendant une période de six (06) mois ou plus chaque partie aura le droit de résilier le marché par une notification écrite à l'autre partie

ARTICLE 50 : SYSTEME DE BRIGADE

A l'effet de pouvoir respecter le délai contractuel et livrer le projet sans retard, l'entreprise est tenue de prendre tous les moyens nécessaires en vue d'instaurer un système en multipliant le nombre d'équipe à plein temps à savoir 03 équipes de 08 heures.

Dans le cas où l'entreprise ne respecte pas Cette recommandation et si au cours des travaux un glissement de délai est constaté par rapport au planning arrêté initialement des mesures coercitives seront appliquées à l'encontre de l'entreprise.

ARTICLE 51 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement conformément au décret n° 64/139 du 22/05/1964

ARTICLE 52 : *Le Présent marché ne deviendra valable et définitif qu'après son approbation par les autorités compétentes*

ARTICLE 53 : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE :

-L'entrée en vigueur marché deviendra valable et définitif qu'après sa signature par le partenaire cocontractante, et sa notification au partenaire cocontractant par le service contractant.

ARTICLE 54 : AVENANT

En vertu des articles 102, 103, 104, 105 et 106 du décret présidentiel N° 10-236 du 07/10/2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics, le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenant et qui constitue un document contractuel accessoire au marché qui dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché initial.

Les prestations objet de l'avenant peuvent couvrir des opérations nouvelles entrant dans l'objet global du marché.

En tout état de cause, un avenant ne peut modifier de manière essentielle l'objet du marché.

ARTICLE 55 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIVE

Il est établi à la fin des travaux un décompte général et définitive comprenant la situation de tous les ouvrages réalisés depuis le début du marché jusqu'à l'achèvement des travaux, il prend en considération les travaux supplémentaires et complémentaires, (Hors marché) et les travaux en moins ordonnés par le service contractant.

ARTICLE 56 : IMPOTS ET TAXES

Les prix du présent marché s'entendent tous impôts et taxes exigibles en égard de la législation en vigueur en Algérie à l'exception de la T.V.A facturant en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Fait à le :

Le cocontractant

CPS PARTIE B
CLAUSES TECHNIQUES

DESCRIPTION DES TRAVAUX

PROJET : RÉALISATION DE DEUX ETABLES DE VACHE DE 15 ET 60 PLACES AU NIVEAU DE LA FERMME MEKHANDA NAFAA (ZEMZOUMA -DJEBALLAH KHEMISSI)

1 / PRESENTATION DU PROJET :

01-00) Terrassements:

L'implantation est à la charge du cocontractant qui engage sa responsabilité, il doit vérifier que les dimensions portées sur les plans concordent avec les constatations effectuées sur le terrain.

Le piquetage ayant servi d'implantation est laissé sur le terrain afin de permettre au maître d'œuvre de procéder, s'il y a lieu, à la vérification.

01-01) Fouilles en tranchées ou en rigoles :

Exécutées suivant les formes et dimensions des plans d'exécution béton armé et comprenant le réglage et le dressement des parois, le nivellement et le compactage des fonds de fouilles.

01-02) Fouilles en puits :

Les fouilles en puits seront creusées suivant les formes prescrites, elles seront descendues jusqu'au bon sol, voir notes béton armé, les parois seront bien dressées et les fonds bien compactés et nivelés.

01-03) Remblais :

Après exécution des fondations, les remblais des vides de fouilles et les remblais pour exhausser le niveau naturel du terrain avec les terres provenant des fouilles ou d'emprunt, doivent se faire par couches successives de 20 cm d'épaisseur, arrosées et soigneusement pilonnées et compactées. La terre végétale ne doit en aucun cas servir de remblai. La roche extraite sans qu'il y ait besoin de l'utilisation du brise roche, du marteau piqueur ou de l'explosif sera considérée remblai normal.

01-04) Evacuation des terres excédentaires :

Les terres excédentaires provenant des fouilles ou des terrassements seront soit : Soigneusement stockées, hors de l'emprise du chantier, en vue de leur éventuelle réutilisation. Transportées à la décharge publique indiquée par le maître de l'ouvrage ou les autorités locales. La distance entre le site et la décharge publique ne doit pas dépasser un rayon de 5 km.

01-05) Hérissonnage en pierres sèches :

Hérissonnage en pierre sèche sur une épaisseur de 0,20m posé soigneusement à la main y compris damage et main d'œuvre.

01-06) Badigeonnage en flintkot :

Exécuté en deux couches sur ouvrage en béton d'infrastructure coté terre, y compris nettoyage des surfaces et toutes sujétions.

01-07) Joint de dilatation :

Il sera réalisé par un joint de polystyrène de 4 cm pour joint de dilatation, y compris main œuvre exécuté suivant plan.

01-08) La chape en ciment :

Réalisation d'une chape en ciment dosé à 350 Kg/m³ y compris toute sujétion de bonne exécution.

01-09) Regards de chutes :

L'exécution des regards de chutes et de connexion en béton armé, y compris fouille remblaiement, enduit sur fond et sur parois, coffrage, acier, tampons de visite en béton y compris main d'œuvre et toutes sujétions de bonne exécution

01-10) Conditions générales :

Le cocontractant sera responsable de la tenue du terrain qu'il devra, le cas échéant, sillonner ou étayer. Si le cocontractant outrepassé les dimensions prescrites, il ne lui sera tenu aucun compte des excédents.

Les épaissements d'eau seront à la charge du cocontractant quelque soit l'importance des venues d'eau, les sujétions provenant de ces épaissements ne pourront être, en aucun cas, un sujet de réclamation.

02-00) GROS OEUVRES :

02-01) Béton de propreté :

Il est exécuté sous tout ouvrage de fondation pour palier au contact direct sol – ouvrage de fondation. Son épaisseur est de 10cm, sauf prescription contraire mentionnée sur plans.

02-02) Gros béton :

Il est exécuté sous semelles ou radier pour rattraper les niveaux ou pour remplacer les sols de mauvaise portance. Il sera coulé jusqu'au niveau demandé dans les plans d'exécution du béton armé

02-03) Béton armé :

En fondation : Il sera utilisé pour les semelles isolées ou filantes, les longrines et les amorces poteaux.

En élévation : Il sera utilisé pour les voiles, les escaliers, les éléments préfabriqués, les poteaux, les poutres et les poutrelles.

Les planchers : Qui sont les dallages sur hérisson, les dalles pleines, les planchers à corps creux, les dalles de compression, les paillasse et tout élément indiqué dans le plan d'exécution.

Il sera mis en place entre les poutres et poteaux de deux blocs mitoyens, un joint de dilatation en liège aggloméré de 04 cm d'épaisseur.

02-04) Composition des bétons :

Le béton est un mélange de :

pâte pure (ciment + eau + air).

granulats (sable et pierres cassées).

Le but recherché est d'obtenir une résistance maximale, donc il appartient au cocontractant de faire procéder à des essais de dosages par un laboratoire d'études de sol agréé, et opter pour la granulométrie qui donnera la meilleur résultat.

Le ciment utilisé est le ciment portland artificiel (CPA) de classe 325.

L'eau de gâchage doit être propre : sans matières en suspension au-delà de 2g/l et sans sel dissous au-delà de 15g/l.

Les dosages utilisés sont :

- Béton de propreté dosé à 150kg/m³ de ciment CPA325.

- Gros béton et béton pour formes de pente dosés à 250kg/m³ de ciment CPA325.

- Béton armé dosé au minimum à 350 kg/m³ de ciment CPA 325 (béton banché).

Ces dosages peuvent être modifiés après essais. Le maître de l'œuvre se réserve le droit de modifier la granulométrie des bétons de compacité maximum, sans que le cocontractant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

02-05) Spécification des armatures :

Les aciers utilisés sont :

- les ronds lisses.

- Les aciers à haute adhérence (barre HA, treillis soudés).

Le façonnage se fait suivant les plans d'exécution des ferrailages, à froid tout en respectant les rayons de courbures minimums admis pour chaque diamètre.

Le béton ne pourra être coulé qu'après vérification et acceptation de la réalisation du ferrailage par le maître de l'œuvre.

02-06) Mise en œuvre du béton :

Après décapage à vif du fond de fouille ou de la surface destinée à recevoir le béton, celui ci sera répondu et pilonné par couches de 1,5 cm d'épaisseur, se suivant d'assez près, pour qu'aucune couche n'ait pas fait prise avant d'être recouverte par la suivante.

Qu'il s'agisse d'un coffrage traditionnel en planches ou en tôles, les bétons mis en œuvre doivent être fortement comprimés et bien vibrés de manière à ce que la masse soit bien compacte, bien homogène et qu'elle épouse tous les angles du coffrage pour que les parois obtenues après décoffrage soient acceptables.

Dans le cas où le cocontractant se voit dans l'impossibilité d'achever dans la journée le coulage d'ouvrage (plancher, escalier, etc...), il doit aviser à l'avance le maître de l'œuvre pour désigner les endroits où l'arrêt des coulages est autorisé (reprise bétonnage), sous peine de destruction de l'ouvrage en question.

Pendant quinze (15) jours au moins après coulage, le béton doit être protégé contre la dessiccation en l'arrosant aussi fréquemment que possible afin d'entretenir une humidité constante surtout en temps de chaleur.

Le décoffrage ne doit se faire qu'après complet durcissement des bétons, à l'expiration des délais déterminés par l'entreprise sous sa responsabilité, pour chacune des opérations, en tenant compte des résistances des bétons et de leur destination excepté pour les joues de poutres et les linteaux où le décoffrage peut se faire dès le début du durcissement. Le décoffrage sera effectué sans choc en respectant les règles de sécurité des travaux et celui des manutentions.

Si au cours du décoffrage il se produirait des fissures ou déformations de nature à compromettre l'aspect ou la solidité de l'ouvrage, le cocontractant sera tenu de procéder d'urgence et à ses frais, risques et périls aux réparations nécessaires, si elles sont possibles, sinon à la démolition et à la reconstruction de l'ouvrage.

Aucune partie d'ouvrage en béton armé n'aura une épaisseur inférieure à 4cm.

La distance des armatures aux parois sera de 25 mm pour les ouvrages non exposés, tout en respectant, les dimensions des plans d'exécution du béton armé.

Tous les ouvrages en béton, pourront, en cas de nécessité et à la demande du maître de l'œuvre, être brossés à la brosse ou au balais métallique afin d'enlever la laitance de ciment qui remonte à la surface, au cours de la vibration et qui est impénétrable aux badigeons ou peintures.

Le cocontractant doit justifier de la résistance des bétons mis en œuvre.

03-00) MACONNERIE-ENDUIT :

03-01) Maçonnerie :

- a) Murs extérieurs : ils sont constitués en doubles parois : une paroi extérieure en briques rouges et creuses de 15 cm d'épaisseur, une paroi intérieure en briques rouges et creuses de 10 cm d'épaisseur séparée par une lame d'air de 5 cm d'épaisseur.
- b) Murs intérieurs (cloisons) : il y a les murs en simple paroi (15cm d'épaisseur) et en simple paroi (10cm d'épaisseur) :
 - Les murs simples parois sont en briques rouges et creuses de 10cm d'épaisseur.
 - Les murs simples parois plus épais sont en briques rouges et creuses de 15cm d'épaisseur.
- c) Le conduit de fumée, les gaines de ventilation (primaire et gaz), et les niches SONELGAZ seront réalisés, de dimensions et à l'emplacement, conformément aux plans d'exécution ainsi que l'emplacement et les dimensions des ouvertures des prises de fumée et des fourreaux.
- d) Mise en œuvre de la maçonnerie :
 - dans tous les cas les briques seront montées sur assises croisées (c'est à dire que les joints de deux lits de ciment consécutifs ne doivent en aucun cas être d'aplomb) et hourdées à bain de mortier de ciment dosé à 450 kg/m³ de ciment CPA.
 - Le cocontractant devra, autant que possible, monter toutes les parties d'un ouvrage maçonné en même temps afin d'éviter les lézards, en cas d'impossibilité, il ménagera à l'extrémité des maçonneries exécutées des amarres ou harpes inclinées à 45° environ.
 - il doit être tenu compte des ouvertures et réservations pour les portes et les fenêtres ainsi que les linteaux et les allèges.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'ébranlement des maçonneries, soit par chocs des madriers, soit par roulements de brouettes.

03-02) Enduit :

Enduit au mortier de ciment : Appliqué sur tous les murs extérieurs ainsi que sur les murs intérieurs et les plafonds. Il sera d'une épaisseur de 1,5 à 2 cm, exécuté en deux couches, une couche sera à surface rugueuse accentuée par des stries à la truelle s'il y a lieu, la deuxième sera bien finie et talochée, les arrêtes et les arrondis seront correctement exécutés.

Les mortiers seront dosés à 350 kg/m³ de ciment CPA325, le sable utilisé est le 0/3.

Les surfaces à recouvrir devront être préparées, débarrassées de tous corps étrangers y compris du plâtre et humidifiées.

Les mortiers de remplissage des trous devront être placés à temps pour qu'il n'y est pas de tâches sur les surfaces, tous les enduits (même ceux des joints de dilatations, de ruptures etc...) doivent être plein et de teinte uniforme. Les mortiers devront être humectés pendant les périodes de chaleur pour éviter leur déshydratation.

04-00) REVETEMENT :

04-01) Revêtement des sols :

Les sols recevront un revêtement en carreaux de granito au ciment blanc de dimensions 33x33 cm et d'une épaisseur de 25mm, il sera posé sur un lit de sable et stabilisé au mortier de ciment d'au moins 2cm d'épaisseur, les joints seront coulés au lait de ciment blanc et soigneusement façonnés.

04-02) Plinthes :

Toutes les pièces recevront des plinthes vernissées en terre cuite de 5 mm d'épaisseur, 10 x 20 cm de dimension, à bords arrondis, de couleur noire.

Les plinthes seront posées à bain de mortier de ciment, les joints seront coulés au ciment ordinaire ou teinté et bien façonné.

05-00) ELECTRICITE :

L'installation doit être conforme aux normes en vigueur.

05-01) Filerie :

Les câbles et fils ne doivent en aucun cas être scellés sans protection mécanique supplémentaire.

Le fil électrique sera posé sous conduit ICD6 orange et fixé au ferrailage des planchers pour les parties encastrées dans le béton. Les parties encastrées dans les cloisons seront posées dans des saignées pratiquées dans les alvéoles des matériaux. Le fil connecté ou raccordé doit présenter suffisamment de mou. Toutes les dérivoations doivent se faire

dans des boîtes appropriées et à l'aide de bornes de connexion. Le câble de mise à la terre sera posé en ceinture autour des fondations à fond de fouilles, avant l'exécution des fondations, et sera raccordé à un piquet de mise à la terre profondément enfoncé dans la terre végétale, il ne doit en aucun cas être en contact avec les parois, des supports isolants sont installés tous les 80 à 100cm en fonction de la section du câble. La mise à la terre fera l'objet de mesure, si les mesures ne sont pas satisfaisantes, le cocontractant sera tenu d'améliorer cette mise à la terre à ses frais et suivant les indications du maître de l'œuvre.

06-02) Appareillage :

L'appareillage électrique doit être du type encastré à fixation à griffes. Le type d'appareillage doit être soumis à l'acceptation du maître de l'œuvre préalablement à sa pose. Les boîtes d'encastrement devront être soigneusement scellées, à l'emplacement indiqué sur le plan. L'appareillage de protection (disjoncteur, distributeur d'étage, pied de colonne) doit être, obligatoirement, agréé par SONELGAZ. A l'intérieur de chaque armoire et coffret, le schéma de principe doit s'y trouver le jour de la réception provisoire. A la réception provisoire, le cocontractant doit prendre des dispositions pour effectuer des essais et remédier à tous défauts qui seront constatés.

LOT : MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE

10-00) MENUISERIE BOIS :

Les bois utilisés sont les bois rouges du nord et leurs dérivés (contre-plaqué, bois reconstitué) formés par les différentes transformations, à savoir : le débitage, l'assemblage, l'usinage mécanique.

Le taux d'humidité des bois ne doit pas dépasser, à la pose, 17% pour les menuiseries extérieures et 14% pour les menuiseries intérieures.

La menuiserie voulue est composée essentiellement de dormant, des ouvrants et de la quincaillerie. Les nœuds banchés seront admis à condition d'être correctement ajustés et solidement scellés, sinon ils seront éliminés et remplacés par des carottes de bois de même nature.

Préalablement à la pose de la menuiserie sur chantier, toutes les surfaces doivent :

- Etre soigneusement poncées.
- Subir une couche d'impression.

La menuiserie sera stockée sur chantier à l'abri des intempéries.

Tous les joints entre maçonnerie et dormants seront couverts de chambranles.

Pour la pose, un minimum de trois (03) scellements du montant dormant et un (01) scellement de la traverse dormante pour les largeurs supérieures à un (01) mètre est obligatoire. Toute la menuiserie extérieure doit être étanche à l'air et absolument étanche à l'eau. En d'autres termes, tous les ouvrants doivent être équipés de jet de l'eau et de système de récupération des eaux de condensation et leur rejet à l'extérieur.

Le jeu entre ouvrants et cadres doit être régulier et ne doit en aucun cas dépasser 03 mm.

01-01) Portes :

Les portes seront de type plein de 5mm d'épaisseur. Elles seront réalisées conformément aux plans de détails.

01-02) Fenêtre et châssis :

Les parties ouvrantes en bois rouge du nord seront réalisées conformément aux plans de détails.

01-03) Quincaillerie et serrurerie :

Le maître de l'œuvre ne permettra pas la pose des objets de quincaillerie dont la forme, le poids, la qualité ou la nature, sauf dérogation admise et justifiée, serait différente des types prévus ou adoptés.

Les objets de quincaillerie et serrurerie seront posés avec la plus grande exactitude et auront un aplomb parfait à leur emplacement défini par le plan.

Les portes d'entrée des appartements seront obligatoirement munies de serrures à canon de bonne qualité.

02-00) MENUISERIE METALLIQUE :

Toute la menuiserie métallique sera soigneusement poncée et recouverte d'une couche de peinture anti-rouille.

Trappe métallique :

Il sera installé une trappe d'accès en tôle d'acier réalisée suivant le plan de détail et dont le cadre sera solidement scellé.

3-00) PEINTURE-VITRERIE :

Les différentes teintes seront choisies ultérieurement par le maître de l'œuvre en collaboration avec le service contractant.

Les produits utilisés seront du premier choix.

3-01) Peinture vinylique :

Les murs extérieurs et tous les murs et plafonds intérieurs non revêtus d'une autre matière, seront revêtus de peinture vinylique, elle sera exécutée en 03 couches y compris une couche de badigeonnage à la chaux. Toutes les surfaces présentant des défauts seront recouvertes d'une couche d'enduit et d'égalisation.

3-02) Peinture à l'huile :

Tous les ouvrages en bois recevront une peinture à l'huile exécutée en 02 couches après élimination des défauts par enduit.

3-03) Peinture glycérophtalique :

Tous les ouvrages métalliques recevront de la peinture glycérophtalique appliquée en deux couches.

3-04) Vitrierie :

La vitrierie sera en verre simple et clair de 03 mm d'épaisseur pour les fenêtres des locaux. La vitrierie sera posée à bain de mastic ou en par close, selon les indications. Les vitres seront immobilisées sur la menuiserie, préalablement, à l'aide de clous spécial vitrierie. Les cordons de mastic seront soigneusement finis. Les ouvertures des locaux réservés à l'administration recevront du verre fumé épais.

Fait à le
LE SOUMISSIONNAIRE

PROJET : RÉALISATION DE DEUX ETABLES DE VACHE DE 15 ET 60 PLACES
AU NIVEAU DE LA FERMME MEKHANCHA NAFAA
(ZEMZOUMA -DJEBALLAH KHEMISSI)
COMPOSITION DES BETONS

N°	COMPOSITION	POUR
- Béton n° 01	150 Kgs de Ciment 400 Litres de Sable 800 Litres de Tout venant	Propreté de 0,05 m s/semelles en béton armé
- Béton n° 02	250 Kgs de Ciment 450 Litres de Sable 360 Litres de 05/15 650 Litres de 25/60	Gros béton pour massif de fondation
- Béton n° 03	350 Kgs de Ciment 400 Litres de Sable 400 Litres de 05/15 400 Litres de 15/25	Tout travaux en béton armé
- Béton n° 04	400 Kgs de Ciment 400 Litres de Sable 800 Litres de 05/15	Béton moulé
- Béton n° 05	150 Kgs de Ciment 100 Kgs de Chaux 400 Litres de sable 1000 Litres de 05/15	Forme de pente
- Béton n° 06	300 Kgs de Ciment 400 Litres de Sable 1000 Litres de Déchets de Parpaings	Pour Remplir des fonds de placards

COMPOSITION DES MORTIERS

- Mortier n° 01	300 Kgs de Ciment 250-315 par Mètre Cube de Sable	Hourdage de maçonnerie -1ere couche de dégrosse des Enduits en Mortier bâtard à l'extérieur - Pose de carrelage
- Mortier n° 02	400 Kgs de Ciment 250-315 par Mètre Cube de Sable	- Chape - Pose de plinthes et carreaux de faïence et claustrât - Différent scellement et confection d'arêtes. - Enduit d'accrochage sur ouvrage en béton moulé armé

Fait à le :.....
Le Soumissionnaire

**PROJET : RÉALISATION DE DEUX ETABLES DE VACHE DE 15 ET 60
PLACES AU NIVEAU DE LA FERMME MEKHANCHA NAFAA
(ZEMZOUMA -DJEBALA KEMISSI)
ETAT DE BESOIN**

N°	DESIGNATION DES ARTICLES	U	QUANTITE
01	Ciment CPA 325	Tne	
02	Gravier 5/15 Gravier 15/25	m3 m3	
03	Sable	m3	
04	Carrelage en ciment 20 x 20	U	
05	Hourdis	U	
06	MACONNERIE : 10 x 20 x 30 15 x 20 x 30	U U	
07	Ferraillage Ø 6 Ø 8 T 10 T 12 T 14 T 16	Tne Tne Tne Tne Tne Tne	
08	Treillis à Souder	M²	
09	Bois de coffrage (Madrier)	Ml	
10	Bois de coffrage (Planche)	Ml	
11	Fil d'Attache	Rlx	

Fait à le :.....
Le Soumissionnaire

réalisation PROJET : RÉALISATION DE DEUX ETABLES DE VACHE DE 15 ET 60 PLACES AU NIVEAU DE LA FERME MEKHANCHA NAFAA (ZEMZOUMA -DJEBALA KEMISSI)

PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX

<i>Désignation des ouvrages</i>													
TERRASSEMENT													
GROS ŒUVRE													
MACONNERIE													
ENDUIT													
REVETEMENT													
ETANCHEITE													
PENTURE ET VITRERIE													
MENUISERIE													
ELECTRICITE													
ASSAINISSEMENT													
A-E-P													
G-A-Z													
PLOMBERIE SANITAIRE													
CHARPENTE METTALIQUE													
DIVERS													

*Fait à le :.....
Le Soumissionnaire*

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

*PROJET : RÉALISATION DE DEUX ETABLES DE VACHE DE 15 ET 60 PLACES
AU NIVEAU DE L'EPE/SPE MEKHANCHA NAFAA
(ZEMZOUMA -DJEBALLAH KHEMISSI)*

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PROJET : RÉALISATION DE DEUX ETABLES DE VACHE DE 15 ET 60 PLACES AU NIVEAU DE L'EPE/SPA MEKHANCHA NAFAA (ZEMZOUMA -DJEBALLAH KHEMISSI)

N°	Désignation des ouvrages et prix en lettres	Prix en DA
1.00	TERRASSEMENT	
1.01	Terrassement en grande masse dans terrain naturel et compris démolition des anciennes bâtisses Le mètre cube :	
1.02	Fouilles en puits en terrain naturel. Le mètre cube :	
1.03	Fouilles en tranchée en terrain naturel. Le mètre cube :	
1.04	Remblais autour des fondations. Le mètre cube :	
1.05	Évacuation de toutes les terres excédentaires à la décharge publique. Le mètre cube :	
2.00	GROS - ŒUVRES : A / INFRASTRUCTURE:	
2.01	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ de ciment type C.P.A. Le mètre cube :	
2.02	Gros béton dosé à 250kg/m ³ de ciment type C.P.A . Le mètre cube :	
2.03	Béton armé pour semelles isolées et filantes dosé à 350 kg/m ³ . Le mètre cube :	
2.04	Béton armé pour socle d'ancrage y compris tige Le mètre cube :	
2.05	Béton armé pour longrines et chaînages . Le mètre cube :	
2.09	Plots en gros béton dosé à 250kg/m ³ de ciment type C.P.A . Le mètre cube :	
2.10	Exécution d'un hérisson nage en pierres sèches épaisseur de 20 cm . Le mètre carré :	
2.11	Béton légèrement armé pour dalle flottante épaisseur 10 cm. Le mètre cube :	
3.00	MAÇONNERIE - ENDUIT : A/MAÇONNERIE :	
3.01	Maçonnerie en briques creuses en DP de 30 cm. Le mètre carré :	
3.02	Maçonnerie en briques creuses en S.P de 15 cm. Le mètre carré :	
	B/ENDUIT	
	Enduits intérieurs et extérieur au mortier de ciment	
3.06	a / sur murs Le mètre carré :	
3.07	Réalisation des appuis de fenêtre et des linteaux en béton armé, préfabriqué ou coulé sur place : Le mètre cube :	
4.00	REVÊTEMENT:	
4.01	F/P Revêtement du sol en carreaux granito dimension 33 x 33 cm Le mètre carré :	
4.02	F/P Plaques de marbre pour marches et contres marches. Le mètre carré :	
4.03	F/P Plinthe en terre cuite vernissée de dimension 7x 30 cm Le mètre linière :	
4.04	F/P Carreaux de faïence premier choix dimension 20 x 30 cm. Le mètre carré :	
4.05	F/P Seuil en granito pour les portes . Le mètre carré :	
4.06	Exécution d'une chape de ciment sur une épaisseur de 4 cm . Le mètre carré :	
4.08	F/P Tapi brosse premier choix . Le mètre carré :	
4.09	F/P Couvre joint en laiton pour joints horizontaux .	

	<i>Le mètre carré :</i>	
5.00	ASSAINISSEMENT INTERIEUR:	
	<i>Réalisation d'un regard de chute en béton armé dosé à 350 kg/m³, épaisseur des parois 15 cm</i>	
	<i>a/0,50x0,50 m L'unité :</i>	
5.01	<i>b/0,60x0,60 m. L'unité :</i>	
	<i>cl 0,80x0,80 m . L'unité :</i>	
	<i>d/1,00x 1,00 m. L'unité :</i>	
	<i>Réalisation de caniveau en béton armé dosé à 350 kg/m³</i>	
5.02	<i>épaisseur des parois 15 cm : L'unité :</i>	<i>a / 70,80x0,50x0,60 m.</i>
	<i>b /30,50x0,50x0,60 m. L'unité :</i>	
	<i>F/P Buses en en P.V.C , pression 6 bars .</i>	
5.03	<i>a / diamètre 200. Le mètre linière :</i>	
	<i>b / diamètre 300. Le mètre linière</i>	
6.00	ÉLECTRICITÉ :	
	<i>F/P Projecteur rectangulaire de haute performance</i>	
6.01	<i>dim: 475x300 mm avec lampe à vapeur de sodium H.P (MAC 400) puissance = 400W . L'unité :</i>	
6.02	<i>- F/P Plafonnier à grille laquée blanc de 1,20 m et P = 2 x 40 W L'unité :</i>	
6.03	<i>- F/P Plafonnier à grille laquée blanc de 60x 60 cm et P = 4x20 W . L'unité :</i>	
6.04	<i>- F/P Plafonnier à vasque étanche de 1,20 m et P = 1 x 40 W . L'unité :</i>	
6.05	<i>- F/P Bloc autonome de sécurité avec flèche indicatrice 8W/h. L'unité :</i>	
6.06	<i>- F/P Interrupteur simple allumage 6/10 A à griffes à encastrer. L'unité :</i>	
6.07	<i>- F/P Interrupteur double allumage 6/10 A à griffes à encastrer. L'unité :</i>	
6.08	<i>F/P Interrupteur va -et- vient 6/10 A à griffes à encastrer. L'unité :</i>	
6.09	<i>F/P Prise de courant 2P + T 10/16 A à griffe à encastrer. L'unité :</i>	
6.10	<i>F/P Boite de dérivation 100 x 100 x 40 mm, couvercle encastré L'unité :</i>	
	<i>F/P Conducteurs U 500V H.07V y compris Gaine I.C.D orange</i>	
	<i>a / section 2x1,5mm². Le mètre linière</i>	
6.11	<i>b / section 2 x 2,5 mm². Le mètre linière</i>	
	<i>cl section 3x2,5mm². Le mètre linière</i>	
	<i>d / section 4 mm². Le mètre linière</i>	
	<i>Fourniture, pose et raccordement de câble UI1000 RO 2V :</i>	
	<i>a / 4 x 25 mm² + T (28 mm²) Le mètre linière</i>	
6.12	<i>b / 4 x 16 mm² + T (16mm²) Le mètre linière</i>	
	<i>c / 4 x 10 mm² + T (10 mm²) . Le mètre linière</i>	
6.13	<i>F/P Câble de terre en cuivre nu étamé de 28 mm² . Le mètre linière</i>	
6.14	<i>F/P Barrette de coupure . L'unité :</i>	
6.15	<i>F/P Piquet de terre en cuivre d'un longueur de 1,5 m . L'unité :</i>	
	<i>Fourniture, pose, raccordement et essai d'un coffret de</i>	

616	distribution encastré en tôle suivant plan comprenant : Disjoncteurs tréphasés. différentiels .stozs - Rails oméga, bornes de connexion , goulottes .câblage . L'unité :	
7.00	PLOMBERIE SANITAIRE	
	F/P Tube en acier galvanisé premier choix :	
	a / diamètre 40/49 mm Le mètre linière	
7.01	b/diamètre 26/34 mm. Le mètre linière	
	c / diamètre 20/27 mm. Le mètre linière	
	d / diamètre 15/21 mm. Le mètre linière	
	- F/P Tube en cuivre premier choix :	
	a / diamètre 14/16 mm Le mètre linière	
7.02	b / diamètre 12/14 mm. Le mètre linière	
	c / diamètre 10/12 mm. Le mètre linière	
	Fourniture, pose et raccordement de vanne d'arrêt pour eau froide	
	et eau chaude, en bronze de premier choix :	
7.03	a / diamètre 40/49 mm. L'unité :	
	b / diamètre 26/34 mm L'unité :	
	c/ diamètre 20/27 mm. L'unité :	
7.04	- F/P Robinet d'arrêt en bronze de premier choix diamètre 14/16 mm L'unité :	
7.05	- F/P Robinet de puisage type BCR pour WC, diamètre 12/14mm. L'unité :	
7.06	- F/P Lavabos simple sur pied en porcelaine vitrifiée de couleur blanche dimension 0,65 x 0,50 m L'unité :	
7.07	- F/P Receveur de douche en porcelaine vitrifiée anti-dérapant. L'unité :	
7.08	- F/P Sièges à la turque en porcelaine vitrifiée de couleur blanche. L'unité :	
7.09	- F/P Siphon de sol en PVC, type cloche de dimension 20 x 20. L'unité :	
7.10	- F/P Armoire d'incendie à tambour, diamètre 40 mm (R.I.A) L'unité :	
	- F/P Tube en P.V.C pour l'évacuation des EU.EV. :	
7.11	a / diamètre 40 mm. Le mètre linière	
	b / diamètre 63 mm. Le mètre linière	
	c / diamètre 110 mm. Le mètre linière	
8.00	MENUISERIE MÉTALLIQUE	
8.01	Fourniture, pose et scellement de baraudage de protection de fenêtres. L'unité :	
8.02	F/P Porte métallique à deux vantaux avec grille de ventilation type PM, de dimension 4,00x 3,00 m L'unité :	
8.03	F/P Porte métallique à deux vantaux avec grille de ventilation type PM, de dimension 3,00x 3,00 m. L'unité :	
8.04	F/P Porte métallique à deux vantaux avec grille de ventilation type PM, de dimension 2,00x 3,00 m. L'unité :	
8.05	F/P Porte métallique avec grille de ventilation type PM, de dimension 2,00x 1,04 m. L'unité :	
8.06	F/P Fenêtre métallique vitrée avec grille de protection	
	a/dimension 1,00x2,00 m. L'unité :	
	b/dimension 0,60x0,50 m. L'unité :	
8.07	F/P Fenêtre aluminium vitrée	

	a/dimension 1,00x2,00 m. L'unité :	
	b/dimension 0,60x0,50 m. L'unité :	
9.00 CHARPENTE MÉTALLIQUE		
	F/P Poteaux en IPE 330 Le Kg :	
	F/P Poteaux en IPE 240 Le Kg :	
	F/P Poteaux en IPE 120 Le Kg :	
9.01	F/P Arbalétrier Le Kg :	
9.02	F/P Entrée . Le Kg :	
9.03	F/P Montants Le Kg :	
9.04	F/P Diagonales . Le Kg :	
9.05	F/P Pannes métalliques IPE 140 . Le Kg :	
9.06	F/P Contre Ventement Horizontal (cornières 60 x 60 x 6). Le Kg :	
9.07	F/P Contre Ventement vertical en ciseau. Le Kg : Le Kg :	
9.08	R.B.S (gousset Jiene, platine d'assises .boulons, soudures tige d'ancrage) soit 5% Le Kg :	
9.09	F/P Faîtière en tôle galvanisée. Le mètre linière	
9.10	F/P Chéneaux en tôle galvanisée. Le mètre linière	
9.11	F/P Bardage pignon en T.N.35 de 8/10 mm. Le mètre carré	
9.12	F/P Couverture en T.N.35 de 8/10 mm. Le mètre carré	
9.13	F/P Clame d'ancrage diam 40 mm. L'unité	
	F/P Pièces façonnées en tôle pliée galvanisée 15/10° :	
9.14	- a / Bondeaux. Le mètre linière	
	- b / Rejet d'eau. Le mètre linière	
9.15	- F/P Descente d'eau en acier diamètre 110 mm Le mètre linière	
10.00 PEINTURE		
10.02	Peinture vinylique intérieure et extérieurs a / sur murs Le mètre carré	
11.00 FOSSE		
11.01	Terrassement en grande masse dans terrain naturel Le mètre cube	
1.02	Remblais autour des fondations. Le mètre cube	
11 03	Évacuation de toutes les terres excédentaires à la décharge publique. Le mètre cube	
11.04	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ de ciment type C.P.A. Le mètre cube	
11.05	Gros béton dosé à 250kg/m ³ de ciment type C.P.A . Le mètre cube	
11.06	Béton armé pour radier dosé à 400 kg/m ³ . Le mètre cube	
11.07	Béton armé pour voiles Le mètre cube	
12.00 Clôture		
12.01	Fouilles en puits en terrain naturel. Le mètre cube	
12.02	Fouilles en tranchée en terrain naturel. Le mètre cube	
12.03	Remblais autour des fondations. Le mètre cube	

12.04	Évacuation de toutes les terres excédentaires à la décharge publique. Le mètre cube	
12.05	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ de ciment type C.P.A. Le mètre cube	
12.06	Gros béton dosé à 250kg/m ³ de ciment type C.P.A . Le mètre cube	
12.07	Béton armé pour semelles isolées dosé à 350 kg/m ³ . Le mètre cube	
12.08	Béton armé pour poteaux dosé à 350 kg/m ³ . Le mètre cube	
12.09	Maçonnerie en S.P de 15 cm. Le mètre carré	
12.10	Enduits extérieur au mortier de ciment sur murs Le mètre carré	
12.11	Peinture vinylique intérieure et extérieurs Le mètre carré	

(lu et approuvé)
Fait à le
LE SOUMISSIONNAIRE

**DEVIS QUANTITATIF
&
ESTIMATIF**

**PROJET : PROJET : RÉALISATION DE DEUX ETABLES DE VACHE DE 15 ET 60
PLACES AU NIVEAU DE L'EPE/SPA MEKHANCHA NAFAA
(ZEMZOUMA -DJEBALLAH KHEMISSI)**

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

**PROJET : RÉALISATION DE DEUX ETABLES DE VACHE DE 15 ET 60 PLACES
AU NIVEAU DE LA FERME MEKHANCHA NAFAA
(ZEMZOUMA -DJEBALLAH KHEMISSI)**

N°	DESIGNATION	U	QUANTIT E	PRIX UNIT	MONTANT
1.00	TERRASSEMENT				
1.01	Terrassement en grande masse dans terrain naturel et compris démolition des ancienne bati	M ³	738,00		
1.02	Fouilles en puits en terrain naturel.	M ³	499,397		
1.03	Fouilles en tranchée en terrain naturel.	M ³	250,531		
1.04	Remblais autour des fondations.	M ³	647,395		
1 05	Évacuation de toutes les terres excédentaires à la décharge publique.	M ³	173,362		
S/TOTAL					
2.00	GROS - ŒUVRES : A/ INFRASTRUCTURE:				
2.01	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ de ciment type C.P.A.	M ³	43,50		
2.02	Gros béton dosé à 250kg/m ³ de ciment type C.P.A .	M ³	47,70		
2.03	Béton armé pour semelles isolées et filantes dosé à 350 kg/m ³ .	M ³	79,20		
2.04	Béton armé pour socle d'ancrage y compris tige	M ³	33,35		
2.05	Béton armé pour longrines et chaînages .	M ³	57,09		
2.09	Plots en gros béton dosé à 250kg/m ³ de ciment type C.P.A .	M ³	19,19		
2.10	Exécution d'un hérisson nage en pierres sèches épaisseur de 20 cm .	M ²	2460,00		
2.11	Béton légèrement armé pour dalle flottante épaisseur 10 cm.	M ³	180,00		
3.00	MAÇONNERIE - ENDUIT : A/MAÇONNERIE :				
3.01	Maçonnerie en briques creuses en DP de 30 cm.	M ²	1150		
3.02	Maçonnerie en briques creuses en S.P de 15 cm.	M ²	237,93		
	Enduits intérieurs et extérieur au mortier de ciment				
3.06	a / sur murs	M ²	2775,86		
3.07	Réalisation des appuis de fenêtre et des linteaux en béton armé, préfabriqué ou coulé sur place :	M ³	16,54		
4.00	REVÊTEMENT:				
4.01	F/P Revêtement du sol en carreaux granito dimension 33 x 33 cm	M ²	196,40		
4.02	F/P Plaques de marbre pour marches et contres marches.	m ²	9,53		
4.03	F/P Plinthe en terre cuite vernissée de dimension 7x 30 cm	ml	210,48		
4.04	F/P Carreaux de faïence premier choix dimension 20 x 30 cm.	m ²	170,00		
4.05	F/P Seuil en granito pour les portes .	m ²	5,45		
4.06	Exécution d'une chape de ciment sur une épaisseur de 4 cm .	m ²	615,40		
4.08	F/P Tapi brosse premier choix .	m ²	12,07		
4.09	F/P Couvre joint en laiton pour joints horizontaux .	ml	31,20		
S/TOTAL					
5.00	ASSAINISSEMENT INTERIEUR:				
	Réalisation d'un regard de chute en béton armé dosé à 350 kg/m ³ , épaisseur des parois 15 cm				

	a/0,50x0,50 m	U	8		
5.01	b/0,60x0,60 m.	U	3		
	cl 0,80x0,80 m .	U	3		
	d/1,00x 1,00 m.	u	3		
	Réalisation de caniveau en béton armé dosé à 350 kg/m3				
5.02	épaisseur des parois 15 cm : a / 70,80x0,50x0,60 m.	u	2		
	b /30,50x0,50x0,60 m.	u	1		
	F/P Buses en en P.V.C , pression 6 bars .				
5.03	a / diamètre 200.	ml	20		
	b / diamètre 300.	ml	12,00		
S/TOTAL					
6.00	ÉLECTRICITÉ :				
	F/P Projecteur rectangulaire de haute performance				
6.01	dim: 475x300 mm avec lampe à vapeur de sodium H.P (MAC 400) puissance = 400VV .	U	10		
6.02	- F/P Plafonnier à grille laquée blanc de 1,20 m et P = 2 x 40 W	U	7		
6.03	- F/P Plafonnier à grille laquée blanc de 60x 60 cm et P = 4x20 W .	U	6		
6.04	- F/P Plafonnier à vasque étanche de 1,20 m et P = 1 x 40 W .	u	11		
6.05	- F/P Bloc autonome de sécurité avec flèche indicatrice 8W/h.	U	2		
6.06	- F/P Interrupteur simple allumage 6/10 A à griffes à encastrer.	U	12		
6.07	- F/P Interrupteur double allumage 6/10 A à griffes à encastrer.	u	15		
6.08	F/P Interrupteur va -et- vient 6/10 A à griffes à encastrer.	U	4		
6.09	F/P Prise de courant 2P + T 10/16 A à griffe à encastrer.	U .	10		
6.10	F/P Boite de dérivation 100 x 100 x 40 mm, couvercle encastré	U	12		
	F/P Conducteurs U 500V H.07V y compris Gaine I.C.D orange				
	a / section 2x1,5mm2.	ML	860,00		
6.11	b / section 2 x 2,5 mm2.	ML	920,00		
	cl section 3x2,5mm2.	ML	120,00		
	d / section 4 mm2.	ML	436,00		
	Fourniture, pose et raccordement de câble UI1000 RO 2V :				
	a / 4 x 25 mm2 + T (28 mm2)	ML	12,5		
6.12	b / 4 x 16 mm2 + T (16mm2)	ML	21,5		
	c / 4 x 10 mm2 + T (10 mm2) .	ML	22,75		
6.13	F/P Câble de terre en cuivre nu étamé de 28 mm2 .	ML	135,00		
6.14	F/P Barrette de coupure .	U	2		
6.15	F/P Piquet de terre en cuivre d'un longueur de 1,5 m .	u	2		
	Fourniture, pose, raccordement et essai d'un coffret de				
616	distribution encastré en tôle suivant plan comprenant : Disjoncteurs tréphasés. différentiels .stozs - Rails oméga, bornes de connexion , goulottes .câblage .	u	1		
7.00	PLOMBERIE SANITAIRE				
	F/P Tube en acier galvanisé premier choix :				
	a / diamètre 40/49 mm		21		
7.01	b/diamètre 26/34 mm.	ML	34		
	c / diamètre 20/27 mm.	ML	38		
	d / diamètre 15/21 mm.	ML	46,00		
	- F/P Tube en cuivre premier choix :				
	a / diamètre 14/16 mm	ML	24		

7.02	b / diamètre 12/14 mm.	ML	17		
	c / diamètre 10/12 mm.	ML	10,00		
	Fourniture, pose et raccordement de vanne d'arrêt pour eau froide				
	et eau chaude, en bronze de premier choix :				
7.03	a / diamètre 40/49 mm.	u	1		
	b / diamètre 26/34 mm	U	2		
	cl diamètre 20/27 mm.	u	4		
7.04	- F/P Robinet d'arrêt en bronze de premier choix diamètre 14/16 mm	u	13		
7.05	- F/P Robinet de puisage type BCR pour WC, diamètre 12/14mm.	u	5		
7.06	- F/P Lavabos simple sur pied en porcelaine vitrifiée de couleur blanche dimension 0,65 x 0,50 m	u	10		
7.07	- F/P Receveur de douche en porcelaine vitrifiée anti-dérapant.	u	9		
7.08	- F/P Sièges à la turque en porcelaine vitrifiée de couleur blanche.	u	5		
7.09	- F/P Siphon de sol en PVC, type cloche de dimension 20 x 20.	u	10		
7.10	- F/P Armoire d'incendie à tambour, diamètre 40 mm (R.I.A)	U	1		
	- F/P Tube en P.V.C pour l'évacuation des EU.EV. :				
7.11	a / diamètre 40 mm.	ML	21,00		
	b / diamètre 63 mm.	Mt	18,00		
	c / diamètre 110 mm.	ML	31,00		
S/TOTAL					
8.00 MENUISERIE MÉTALLIQUE					
8.01	Fourniture, pose et scellement de baraudage de protection de fenêtres.	M ²	83,58		
8.02	F/P Porte métallique à deux vantaux avec grille de ventilation type PM, de dimension 4,00x 3,00 m.	U	5		
8.03	F/P Porte métallique à deux vantaux avec grille de ventilation type PM, de dimension 3,00x 3,00 m.	U	1		
8.04	F/P Porte métallique à deux vantaux avec grille de ventilation type PM, de dimension 2,00x 3,00 m.	U	3		
8.05	F/P Porte métallique avec grille de ventilation type PM, de dimension 2,00x 1,04 m.	U	1		
8.06	F/P Fenêtre métallique vitrée avec grille de protection				
	a/dimension 1,00x2,00 m.	U	23		
	b/dimension 0,60x0,50 m.	U	1		
8.07	F/P Fenêtre aluminium vitrée				
	a/dimension 1,00x2,00 m.	U	3		
	b/dimension 0,60x0,50 m.	U	1		
S/TOTAL					
9.00 CHARPENTE MÉTALLIQUE					
	F/P Poteaux en IPE 330	KG	5500,00		
	F/P Poteaux en IPE 240	KG	2600,00		
	F/P Poteaux en IPE 120	KG	3000,00		
9.01	F/P Arbalétrier	KG	3 714,74		
9.02	F/P Entrée .	KG	3 982,15		
9.03	F/P Montants	KG	1878,5		
9.04	F/P Diagonales .	KG	3 264,15		
9.05	F/P Pannes métalliques IPE 140 .	KG	7 490,00		
9.06	F/P Contre Ventement Horizontal (cornières 60 x 60 x 6).	KG	1574,96		
9.07	F/P Contre Ventement vertical en ciseau.	KG	1436,57		
9.08	R.B.S (gousset fiene, platine d'assises .boulons, soudures tige d'ancrage) soit 5%	KG	1776,03		
9.09	F/P Faîtière en tôle galvanisée.	ML	280		

9.10	F/P Chéneaux en tôle galvanisée.	ML	264		
9.11	F/P Bardage pignon en T.N.35 de 8/10 mm.	M ²	1009		
9.12	F/P Couverture en T.N.35 de 8/10 mm.	M ²	2480		
9.13	F/P Clame d'ancrage diam 40 mm.	U	52		
	F/P Pièces façonnées en tôle pliée galvanisée 15/10° :				
9.14	- a / Bondeaux.	ML	71,2		
	- b / Rejet d'eau.	ML	204,46		
9.15	- F/P Descente d'eau en acier diamètre 110 mm	ML	78		
S/TOTAL					
10.00	PEINTURE				
10.02	Peinture vinylique intérieure et extérieurs	M ²	2775,86		
	a / sur murs				
S/TOTAL					
11.00	FOSSE				
11.01	Terrassement en grande masse dans terrain naturel et compris démolition des ancienne bâti	M ³	1440,00		
11.02	Remblais autour des fondations.	M ³	647,395		
11.03	Évacuation de toutes les terres excédentaires à la décharge publique.	M ³	173,362		
11.01	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ de ciment type C.P.A.	M ³	43,50		
11.02	Gros béton dosé à 250kg/m ³ de ciment type C.P.A .	M ³	47,70		
11.03	Béton armé pour radier dosé à 400 kg/m ³ .	M ³	96,00		
11.04	Béton armé pour voil	M ³	43,50		
S/TOTAL					
12.00	Cloture				
12.01	Fouilles en puits en terrain naturel.	M ³	86,40		
12.02	Fouilles en tranchée en terrain naturel.	M ³	100,00		
12.03	Remblais autour des fondations.	M ³	50,00		
12.04	Évacuation de toutes les terres excédentaires à la décharge publique.	M ³	40,00		
12.05	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ de ciment type C.P.A.	M ³	20,00		
12.06	Gros béton dosé à 250kg/m ³ de ciment type C.P.A .	M ³	10,00		
12.07	Béton armé pour semelles isolées dosé à 350 kg/m ³ .	M ³	14,40		
12.08	Béton armé pour poteaux dosé à 350 kg/m ³ .	M ³	20,50		
12.09	Maçonnerie en S.P de 15 cm.	M ²	2500,00		
12.10	Enduits extérieur au mortier de ciment sur murs	M ²	5000,00		
12.11	Peinture vinylique intérieure et extérieurs	M ²	3,00		
S/TOTAL					

RECAPITULATION

**PROJET : RÉALISATION DE DEUX ETABLES DE VACHE DE 15 ET 60 PLACES
AU NIVEAU DE L'EPE/SPA MEKHANCHA NAFAA
(ZEMZOUMA -DJEBALLAH KHEMISSI)**

1.00/.....TERRASSEMENTS :.....
2.00 /... GROS - ŒUVRES :
A /INFRASTRUCTURE:.....
3.00 /... MAÇONNERIE - ENDUIT :.....
4.00 /... REVETEMENT :.....
5.00 /... ASSAINISSEMENT INTÉRIEUR :.....
6.00 /... ELECTRICITE :.....
7.00 /... PLOMBERIE SANITAIRE
8.00/.....MENUISERIE METALLIQUE:.....
09.00 /.. CHARPENTE METALLIQUE :.....
10.00 /..PEINTURE
11.00/... FOSSE :.....
12.00/... Clôture :.....

MONTANT HORS TAXE... ..

TVA 17%.....

ARRÊTÉ LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE : (EN TTC).

.....

Fait à Guelma le.....
LE SOUMISSIONNAIRE

